

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.518 du 7 mai 1998

A. 78.378/XI-4357

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me L. DENYS, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 avril 1998 par XXX et XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, "des refus d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, pris le 17 mars 1998 et notifiés le 15 avril 1998, des ordres de quitter le territoire - modèle B, notifiés le 15 avril 1998, enjoignant les requérants à quitter le territoire au plus tard le 1er mai 1998, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le 15 avril 1998 sous forme d'une annexe 33bis à la requérante et enfin, pour autant que de besoin, du même ordre notifié le même jour au requérant;"

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 avril 1998 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant et la requérante de nationalité congolaise, sont arrivés en Belgique, respectivement, le 25 septembre 1988 et le 27 septembre 1989; qu'ils ont été admis au séjour en qualité d'étudiants; que durant l'été 1994, le requérant est retourné au Zaïre, est revenu en Belgique et s'est déclaré réfugié le 17 août 1994; que le 7 octobre 1994, le Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision d'éloignement fondée sur l'article 61, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 (annexe 33bis); que le 24 novembre 1994, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26bis) a été notifiée au requérant; que le 24 novembre 1994, également, le requérant a reçu notification de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) précité; que l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) précité n'a pas été notifié, à cette époque, à la requérante; que statuant, le 14 septembre 1995 sur le recours urgent introduit par le requérant contre la décision de refus de séjour du 24 novembre 1994, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a décidé qu'un examen au fond de la demande d'asile était nécessaire; que le 6 août 1996, le Commissaire général a refusé de reconnaître au

requérant la qualité de réfugié; que le 17 juin 1997, la Commission permanente de recours des réfugiés a confirmé la décision précitée du Commissaire général; que le séjour de la requérante a été prorogé en raison de la demande d'asile de son époux;

Considérant que le 26 septembre 1996, l'avocat du requérant a introduit au nom de celui-ci, de son épouse et de leurs enfants une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir, au titre de circonstances exceptionnelles, le fait que son client est en séjour régulier en Belgique depuis 8 ans, les études qu'il a entreprises, le fait qu'il n'a plus d'attaches avec son pays d'origine, pays que son plus jeune fils ne connaît pas;

Considérant que dans une lettre du 17 mars 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur a informé le Bourgmestre de sa décision portant irrecevabilité de la demande de régularisation de séjour; qu'il s'agit du premier acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

"MOTIFS : Les circonstances invoquées par les personnes prénommées, à savoir le fait de résider dans le Royaume depuis un certain temps en y étant intégrées (un enfant né en Belgique, études, stage de perfectionnement, obtention de l'équivalence de diplôme, travail récent) de même que le fait d'avoir plus d'attaches ici que dans leur pays d'origine où ils ont pourtant encore deux enfants, ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En effet, rien n'empêche les intéressés de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre leur séjour en Belgique.

Par ailleurs, dans le cas d'espèce, nous n'avons pas estimé devoir lever l'exigence de circonstances exceptionnelles malgré le long séjour en Belgique étant donné que la durée de ce séjour n'est pas due à un retard quelconque pris dans le traitement de la demande d'asile mais est due à l'intéressé lui-même qui a prolongé ses études de manière excessive compte tenu des résultats obtenus : inscrit dans l'enseignement

supérieur de 1988 à 1994, il n'a plus obtenu de résultats dans ses études après l'année académique 1989-1990.

Considérant que dans la lettre précitée, le délégué du Ministre a invité le Bourgmestre à notifier à chacun des requérants un ordre de quitter le territoire (annexe 13 - Modèle B) fondé sur les motifs suivants, pour le requérant :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15 décembre 1980 - Article 7, alinéa 1er, 2/).

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8 octobre 1981. Article 77)".

et pour la requérante :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15 décembre 1980. Article 7, alinéa 1er, 2/)- En effet, l'intéressée n'a obtenu une prorogation de séjour que dans le cadre de la demande d'asile de son mari, demande qui s'est clôturée par une décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 17 juin 1997";

qu'il s'agit des deuxième et troisième actes attaqués;

Considérant que la même lettre ajoute :

" Enfin, afin de clôturer la procédure étudiant, il y a lieu de notifier également aux intéressés les ordres de quitter le territoire (annexes 33bis) conformément à nos instructions du 14 octobre 1994";

qu'il s'agit des quatrième et cinquième actes attaqués;

Considérant que les actes attaqués ont été notifiés le 15 avril 1998;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en une deuxième branche, se fondant sur la durée de leur séjour en Belgique et son caractère régulier ainsi que sur leur bonne intégration dans le pays, singulièrement sur l'intégration professionnelle du requérant, ils soutiennent qu'en concluant à l'absence de circonstances exceptionnelles, le refus d'autorisation de séjour a violé l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et est mal motivé;

Considérant que les requérants sont arrivés dans le Royaume en 1988 et 1989; que s'il est vrai que le requérant n'a pas réussi les études qu'il a entreprises en Belgique, il reste que son séjour en qualité d'étudiant a été régulier; qu'il s'ensuit qu'il n'est pas pertinent de lui en imputer la durée comme l'a fait l'acte attaqué;

Considérant que les requérants ont introduit leur demande de régularisation de séjour le 26 septembre 1996; qu'après cette date, le requérant ou son avocat ont adressé à la partie adverse de nombreuses lettres et pièces destinées à compléter le dossier de la demande de régularisation de séjour et à prouver la volonté d'intégration du requérant par la recherche d'emploi; qu'il apparaît que le requérant n'a pas cessé de répondre à de multiples offres d'emplois, que, selon plusieurs attestations, établies notamment par le C.P.A.S. de Bruxelles, il s'est inscrit au "Job-Office", service dépendant du C.P.A.S., en janvier 1995 et a cherché activement un emploi, qu'en juin 1997, il a obtenu l'équivalence de son diplôme de gradué "en sciences infirmières orientation hospitalière" délivré à Kinshasa en 1983 à "des attestations de réussite des première et deuxième années d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section "soins infirmiers", son assimilation au personnel soignant en maisons de repos agréées par la Commission communautaire française de Bruxelles-

Capitale et son enregistrement, par l'INAMI, sur la liste des membres du personnel soignant qualifié, que par un contrat de travail conclu le 8 août 1997 il a été engagé, en qualité "d'aide sanitaire et familial - garde de nuit", pour une durée de huit mois, par la S.A. "Résidence du grand chemin" à Lasne, que contraint d'abandonner cet emploi par le Ministère de la Région wallonne, il a signé un nouveau contrat de travail à durée indéterminée, à partir du 1er janvier 1998, avec la S.A. "Home Pacific" à Molenbeek-Saint-Jean; que le requérant expose qu'il perçoit actuellement un salaire de plus de 46.000 francs net; qu'il n'apparaît pas de l'acte attaqué, singulièrement des mentions "obtention de l'équivalence de diplôme" et "travail récent" que les éléments versés par le requérant au dossier de la partie adverse ont fait l'objet d'une appréciation adéquate; que le moyen est sérieux;

Considérant que les requérants font valoir à juste titre que leur éloignement du territoire leur causerait un préjudice grave difficilement réparable; qu'ils exposent, en effet, ce qui suit :

" L'exécution des décisions causerait certainement un préjudice grave difficilement réparable du fait que les attaches que les requérants ont nouées avec la Belgique depuis 9 et 8 ans seraient rompues.

Le requérant, devant attendre au Congo une décision sur sa demande d'autorisation de séjour, perdrait vraisemblablement son travail. L'enfant aîné n'a qu'un vague souvenir du Congo étant arrivé en Belgique à un très jeune âge et l'enfant cadet n'a même jamais été dans ce pays qui lui est totalement inconnu et ils perdraient tous les deux, pendant plusieurs mois, tous contacts avec leurs camarades de classe. Par ailleurs, l'enfant aîné, âgé de 12 ans, présente des problèmes d'intelligence; ainsi notamment il ne sait ni lire ni écrire, et ne trouvera pas d'enseignement adapté au Congo. En outre, il est fort possible qu'une demande d'autorisation de séjour introduite au Congo serait refusée, ce qui aurait comme conséquence la rupture définitive des attaches précitées";

Considérant que l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) concernant le requérant ne lui a pas été valablement notifié le 24 novembre 1994 car il était à ce moment autorisé au séjour en tant que demandeur d'asile; que l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) concernant la requérante ne lui a pas été notifié avant le 15 avril 1998; que la demande est recevable à l'égard de ces deux actes; que les requérants ne contestent pas les actes précités en tant qu'ils mettent fin à leur statut d'étudiant;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution :

- de la décision du 17 mars 1998 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980;
- des ordres de quitter le territoire (annexe 13 - Modèle B), notifiés aux requérants le 15 avril 1998;
- des ordres de quitter le territoire (annexe 33bis), notifiés aux requérants le 15 avril 1998, en tant qu'ils ont pour objet leur éloignement du territoire.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le sept mai 1900 nonante-huit, par :

Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre,
M. BOSQUET,
greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

E. BOSQUET.

M.-L. WILLOT-THOMAS.